



TAXE DE SÉJOUR
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES DE LA CÔTE D'ALBÂTRE

Guide d'application

- Sommaire -

1. Qu'est-ce que la taxe de séjour ? A quoi sert-elle ?	3
2. Qui paie la taxe de séjour ?	3
3. Qui collecte la taxe de séjour ?	4
4. Comment calculer la taxe de séjour au réel ?	4
5. Quels sont les tarifs appliqués ?	5
6. Quelles sont les obligations de l'hébergeur ?	6
7. Déclarer la taxe de séjour	6
8. Reverser la taxe de séjour	7

- Documents complémentaires -

Afin de vous aider dans la mise en application de la taxe de séjour, la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre met à votre disposition :

- Le formulaire **Cerfa n°14004*02** pour déclarer un meublé de tourisme auprès de la mairie ;
- Le formulaire **Cerfa n°13566*02** pour déclarer une chambre d'hôtes auprès de la mairie ;
- La «**Fiche de Renseignements**» permettant de déclarer une activité d'hébergement touristique auprès de la communauté de communes ;
- Un **modèle de «Registre du Logeur Mensuel»** ;
- La «**Déclaration Mensuelle**» permettant de déclarer par courrier postal, le montant de la taxe de séjour collecté tous les mois ;
- L'«**Affichette des tarifs**» à disposer dans chaque établissement ;
- Le «**Guide hébergeur**» permettant d'accompagner l'hébergeur dans la saisie de ses déclarations mensuelles sur la plateforme web : cotealbatre.taxesejour.fr

Pour une saisie informatique :

- Un **fichier «Excel»** (imprimable) permettant de renseigner facilement la «Fiche de Renseignements», le «Registre du Logeur Mensuel» et la «Déclaration Mensuelle» pour les hébergeurs utilisant l'outil informatique.

Tous ces documents peuvent être téléchargés sur le site internet : cote-albatre.fr rubrique «Hébergeurs»



1. Qu'est-ce que la taxe de séjour ? A quoi sert-elle ?

La taxe de séjour a été instituée en France par la loi du 13 avril 1910. Elle est instituée sur délibération des Conseils Municipaux ou des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI - Communautés de communes, urbaines, etc.) pour favoriser le développement touristique des territoires concernés. En effet, le produit de cette taxe est affecté obligatoirement au tourisme. Il permet de financer les dépenses liées à la

fréquentation touristique et à la protection des espaces naturels à des fins touristiques (Article L.2333-27 du CGCT*). La Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre a décidé, par délibération, d'instaurer la taxe de séjour au réel sur son territoire du **1^{er} janvier au 31 décembre**. Le règlement de la taxe de séjour est consultable à l'Hôtel de Communauté et dans les mairies des communes concernées.

2. Qui paie la taxe de séjour ?

La taxe de séjour communautaire est payée par les personnes hébergées à titre onéreux dans une des communes dans laquelle la taxe de séjour communautaire est applicable et qui ne possèdent pas de résidence sur le territoire de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation. (Article L.2333-29 du CGCT*).

COMMUNES SUR LESQUELLES S'APPLIQUE LA TAXE DE SÉJOUR COMMUNAUTAIRE

ANOURVILLE SUR HERICOURT	ERMENOUVILLE	PALUEL
ANGIENS	FONTAINE LE DUN	PLEINE SEVE
ANGLESQUEVILLE LA BRAS LONG	GRAINVILLE LA TEINTURIERE	SAINT AUBIN SUR MER
AUBERVILLE LA MANUEL	GUEUTTEVILLE LES GRES	SAINT MARTIN AUX BUNEAUX
AUTIGNY	HAUTOT L'AUVRAY	SAINT PIERRE LE VIEUX
BERTHEAUVILLE	HEBERVILLE	SAINT PIERRE LE VIGER
BERTREVILLE	HOUDETOT	SAINT RIQUIER ES PLAINS
BEUZEVILLE LA GUERARD	INGOUVILLE SUR MER	SAINT SYLVAIN
BOSVILLE	LA CHAPELLE SUR DUN	SAINT VAAST DIEPPEDALLE
BOURVILLE	LA GAILLARDE	SAINTE COLOMBE
BRAMETOT	LE BOURG DUN	SASSEVILLE
BUTOT VENESVILLE	LE HANOUARD	SOMMESNIL
CAILLEVILLE	LE MESNIL DURDENT	SOTTEVILLE SUR MER
CANOUVILLE	MALLEVILLE LES GRES	THIOUVILLE
CANY BARVILLE	MANNEVILLE ES PLAINS	VEAUVILLE LES QUELLES
CLASVILLE	NEVILLE	VEULES LES ROSES
CLEUVILLE	NORMANVILLE	VEULETTES SUR MER
CRASVILLE LA MALLET	OCQUEVILLE	VINNEMERVILLE
CRASVILLE LA ROQUEFORT	OHERVILLE	VITTEFLEUR
CRICQUETOT LE MAUCONDUIT	OUAINVILLE	
DROSAY	OURVILLE EN CAUX	

COMMUNES SUR LESQUELLES S'APPLIQUE LA TAXE DE SÉJOUR COMMUNALE

BLOSSEVILLE SUR MER

SAINT VALERY EN CAUX



*CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales

3. Qui collecte la taxe de séjour ?

La taxe de séjour communautaire est collectée auprès, des personnes hébergées à titre onéreux, par l'ensemble des établissements marchands situés dans les communes dans lesquelles s'applique la taxe de séjour communautaire (Article R.2333-44 du CGCT*). Le principe d'égalité devant la loi interdisant qu'une catégorie d'hébergement soit exemptée de toute taxation, la nature des hébergements concernés par la taxe de séjour sont : **les palaces - les hôtels de tourisme - les résidences de tourisme - les meublés de tourisme - les villages de vacances - les chambres d'hôtes - les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques - les terrains de camping - les terrains de caravanage - les ports de plaisance.**

La taxe de séjour est donc perçue par les logeurs, hôteliers, propriétaires et autres intermédiaires qui ont un rôle dans le cadre du recouvrement de la taxe et contribuent ainsi à l'amélioration du lieu de séjour de leurs locataires (Article L.2333-33 du CGCT*).

Les particuliers (loueurs non professionnels) qui louent à titre onéreux tout ou partie de leur habitation personnelle doivent également collecter la taxe de séjour.

Attention : En cas de vente à distance par un tiers, vous devez l'informer du tarif de la taxe de séjour applicable et c'est à vous de la collecter et de la reverser à la communauté de communes. Tant que vous n'avez pas habilité ce tiers à collecter la taxe et à exécuter les formalités déclaratives pour votre compte, ces obligations restent les vôtres. Aucun opérateur numérique ne collecte à ce jour la taxe de séjour sur le territoire.

4. Comment calculer la taxe de séjour au réel?

Le montant de la taxe de séjour au réel se calcule selon le nombre de personnes assujetties (non-exonérées), la durée du séjour (nombre de nuits) et le tarif applicable (en fonction du type d'hébergement et de son classement).

Pour chaque séjour, il suffit de multiplier le nombre de nuits passées dans votre établissement par le nombre de personnes assujetties à la taxe puis de le multiplier par le tarif applicable à votre établissement.

$$\text{Taxe de séjour au réel} = (\text{Nombre de nuits taxées}) \times (\text{Nombre de personnes assujetties}) \times (\text{Tarif applicable})$$

Exemple :
Une famille composée de 3 adultes et 2 mineurs est hébergée 7 nuits dans un meublé non-classé :
Taxe de séjour = (7 nuits) x (3 adultes (mineurs exonérés)) x 0.50 € = 10.50 €

Un montant de 10.50 € doit être ajouté à la facture payée par le client à la fin de son séjour.



Attention : La taxe de séjour au réel n'est pas assujettie à la TVA. Le montant de la taxe de séjour devra être indiqué sur la facture remise au client, ce qui lui permettra d'identifier l'incidence de la taxe sur le prix de son séjour.

5. Quels sont les tarifs appliqués ?

Par délibération, la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre a fixé les tarifs de la taxe de séjour communautaire suivants, selon le confort et le type d'établissement (Article L.2333-30 du CGCT*) :

TAXE DE SÉJOUR COMMUNAUTAIRE AU RÉEL, PAR PERSONNE ET PAR NUIT

Hôtels, résidences de tourisme, meublés de tourisme

Classement touristique	Tarifs
👑 Palaces (Hôtels)	2,00 €
★★★★★	1,50 €
★★★★	1,00 €
★★★	0,75 €
★★	0,65 €
★	0,50 €
Non Classé	0,50 €

Villages de vacances

Classement touristique	Tarifs
★★★★★	0,65 €
★★★★	
★★★	0,50 €
★★	
★	
Non Classé	

Chambres d'hôtes, aires de camping-cars et parcs de stationnement touristiques (par tranche de 24h)

Classement touristique	Tarifs
Tarif unique	0,50 €

Campings, terrains de camping, terrains de caravanage

Classement touristique	Tarifs
★★★★★	0,40 €
★★★★	
★★★	
★★	0,20 €
★	

Attention : Pour les campings, terrains de camping et terrains de caravanage non classés ou en attente de classement, une correspondance avec les caractéristiques de classement équivalentes (1, 2, 3, 4 ou 5) devra être établie par l'hébergeur.

Pour les hébergements insolites (yourtes, cabanes dans les arbres, roulottes...) implantés chez un particulier, le tarif de la taxe de séjour applicable correspond à celui des hébergements non classés ou en attente de classement ou par équivalence au classement des locations proposées chez les particuliers (meublés de tourisme et chambres d'hôtes). Si l'hébergement insolite est implanté dans l'enceinte d'un établissement reconnu au sens du code du tourisme (terrain de camping, hôtel,), c'est le tarif applicable à cet établissement qui s'applique, quel que soit le type de prestation proposée.

Sont exonérés de la taxe de séjour, sur présentation d'un justificatif (Article L.2333-31 du CGCT*) :

- Les personnes mineures (moins de 18 ans) ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la communauté de communes ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 5 €/nuitée.

Rappel : La loi ne prévoit plus d'exonération facultative. Le motif du séjour sur le territoire (loisirs, affaires, déplacements professionnels, formations, etc.) n'influe pas sur la perception de la taxe.



6. Quelles sont les obligations de l'hébergeur ?

Les hébergeurs ont un rôle d'intermédiaire dans le cadre du recouvrement de la taxe de séjour et sont soumis à un certain nombre d'obligations :

- 1 Déclarer son activité d'hébergement touristique** auprès de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre (Fiche de Renseignements) et auprès de la mairie où se situe l'hébergement touristique (Cerfa pour les chambres d'hôtes et meublés).
- 2 Afficher les tarifs de la taxe de séjour communautaire** dans l'espace d'accueil ou dans son (ses) logement(s).
- 3 Percevoir la taxe de séjour, par nuit et par personne**, auprès des personnes hébergées à titre onéreux.
- 4 Faire figurer clairement le tarif de la taxe de séjour sur la facture** remise au client, distinctement de ses propres prestations.
- 5 Tenir à jour et conserver un registre du logeur** précisant obligatoirement (dans l'ordre des perceptions effectuées) : la durée du séjour, le nombre de personnes (assujetties et exonérées), les motifs d'exonération et la somme de la taxe de séjour perçue.
- 6 Déclarer tous les mois la taxe de séjour collectée** auprès de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre.
- 7 Reverser tous les trimestres la taxe de séjour collectée** à la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre.

Le non-respect de ces obligations entraînera l'application de la procédure de taxation d'office après notification de mise en demeure par la communauté de communes (Article L.2333-38 du CGCT).*

7. Déclarer la taxe de séjour

A compter du 1^{er} novembre 2017, tous les hébergeurs collectant la taxe de séjour pour le compte de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre doivent déclarer le produit de la taxe de séjour qu'ils ont collecté chaque mois, par courrier postal ou sur internet.

@ DÉCLARATION SUR INTERNET : Elle doit être effectuée tous les mois avant le 15

Tout hébergeur déclaré auprès de la communauté de communes reçoit des identifiants de connexion pour accéder à son espace personnel sur la plateforme web :

cotealbatre.taxesejour.fr

Tous les mois, avant le 15, l'hébergeur doit donc se connecter à son espace personnel et déclarer le nombre de nuitées* effectuées dans son (ses) établissement(s) le mois précédent. (*Nuitée : nombre de nuits multiplié par le nombre de clients).

Avec la télédéclaration, le registre du logeur n'a pas besoin d'être transmis, il doit être conservé en cas d'éventuel contrôle de la communauté de communes.

✉ DÉCLARATION PAR COURRIER POSTAL : Elle doit être effectuée tous les mois avant le 10

Les hébergeurs qui ne peuvent pas utiliser la plateforme web, doivent déclarer, **tous les mois avant le 10**, le nombre de nuitées effectuées dans leur(s) établissement(s) le mois précédent ainsi que le montant du produit de la taxe collecté, en renvoyant à la communauté de communes leur «Déclaration Mensuelle» dûment complétée et signée, accompagnée d'une copie du «Registre du Logeur Mensuel».

ATTENTION : Le règlement de la taxe de séjour ayant été modifié au cours de l'année 2017, **les hébergeurs devront exceptionnellement effectuer leur déclaration, pour la période de collecte du 1^{er} janvier au 31 octobre 2017, par courrier postal ou via la plateforme web, avant le 15 novembre 2017.**

8. Reverser

la taxe de séjour

A compter du 1^{er} novembre 2017, les sommes à reverser sont calculées tous les **quadrimestres**, à partir des déclarations mensuelles communiquées par l'hébergeur et sont reportées automatiquement sur un **état récapitulatif**.

1 Recevoir un état récapitulatif

Une fois la saisie du quatrième mois effectuée sur la plateforme web (directement par l'hébergeur avant le 15 du mois ou par les services de la communauté de communes dans le cas de déclarations envoyées par courrier postal avant le 10 du mois), l'hébergeur recevra un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées sur le quadrimestre afin qu'il puisse procéder au reversement.

2 Reverser le produit de la taxe de séjour collectée

• 1^{ère} période de collecte : 1^{er} janvier → 30 avril

Déclaration du mois de **janvier** : avant le 15 (ou 10) février

Déclaration du mois de **février** : avant le 15 (ou 10) mars

Déclaration du mois de **mars** : avant le 15 (ou 10) avril

Déclaration du mois de **avril** : avant le 15 (ou 10) mai

1^{er} reversement : Avant le 31 mai

• 2^{ème} période de collecte : 1^{er} mai → 31 août

Quatre déclarations **mensuelles**

selon les mêmes modalités

2^{ème} reversement : Avant le 30 septembre

• 3^{ème} période de collecte : 1^{er} septembre → 31 décembre

Quatre déclarations **mensuelles**

selon les mêmes modalités

3^{ème} reversement : Avant le 31 janvier N+1

Les paiements peuvent être effectués :

- Par télépaiement simplement depuis la plateforme ;
- Par virement bancaire ;
- Par chèque à l'ordre de « Régie de Recettes Taxes de Séjour » adressé à la communauté de communes, accompagné de l'état récapitulatif signé ;
- En espèces (300 € max.) ou par Carte Bancaire au siège de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre.

ATTENTION : Le règlement de la taxe de séjour ayant été modifié au cours de l'année 2017, **les hébergeurs devront exceptionnellement effectuer leur reversement, pour la période de collecte du 1^{er} janvier au 31 octobre 2017 :**

• Dès réception d'un état récapitulatif émis par la communauté de communes, dans le cas de déclarations transmises avant le 15 novembre 2017, suivant les différents moyens de paiement mentionnés ci-dessus.

• Dès réception d'un avis de sommes à payer émis par le Trésor Public, dans le cas de déclarations transmises après le 15 novembre 2017, par chèque (à l'ordre du Trésor Public) ou en espèces.

Informations :
TOURISME - LOISIRS

Tél. : 02 35 57 95 11
Mél : cotealbatre@taxesejour.fr



Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre
48bis, route de Veulettes - CS 40048
76450 CANY BARVILLE